

Décision du Président
Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes
Régie territoriale studio d'enregistrement de
Saint-Maurice

2023-D-n° 45

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°DC 2023-1 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2023 fixant les tarifs du studio d'enregistrement intercommunal de Saint-Maurice ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de créer une régie d'avances et de recettes permettant de faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant afférentes à l'activité du studio d'enregistrement intercommunal de Saint-Maurice d'une part, et l'encaissement des recettes de réservation du studio d'enregistrement par les utilisateurs d'autre part ;
- VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2023, il est institué une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement du studio d'enregistrement intercommunal de Saint-Maurice consistant en le paiement de menues dépenses afférentes à l'activité du studio d'enregistrement et en l'encaissement des recettes de réservation du studio d'enregistrement par les utilisateurs.

Article 2 : Cette régie est intitulée « régie territoriale du studio d'enregistrement de Saint-Maurice ».

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Territoire ParisEstMarne&Bois, situés au 3 place Uranie 94340 Joinville-le-Pont.

Article 4 : La régie a pour objet :

- Pour la partie recettes :
 - La réservation des créneaux d'utilisation du studio d'enregistrement, selon les tarifs fixés par le Territoire
- Pour la partie dépenses :
 - L'alimentation,
 - Les petites fournitures

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

Article 7 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 50 €.

Article 8 : L'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor est autorisée au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Val-de-Marne.

Article 9 : ☐ Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires
- Carte bancaire (paiement à distance)
- Virement bancaire

☐ Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Virement bancaire
- Carte bancaire.

Article 10 : ☐ Pour la partie recettes, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par trimestre,
- lors de sa sortie de fonction.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230315-D2023-45-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

□ Pour la partie dépenses, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant de l'avance atteigne le maximum fixé à l'article 6.
- au minimum une fois par trimestre.
- lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2023.

Article 13 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 07/03/2023

Le Président,



O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

Le comptable public assignataire,

Marie ROUSSELIN-ABRY
Marie ROUSSELIN-ABRY

*La présente délibération prise le 15/03/2023
Est exécutoire à la date de
En application des articles L5211-1 et L5212-1
du CGCT
Changé par les Paris, de*